



PREFET DU JURA

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

denis.gudfin@jura.gouv.fr
Référence à rappeler :
BRE/DG/2016/

Lons le Saunier, le **10 AOUT 2016**

Le Préfet du Jura
à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes de l'arrondissement de LONS-LE-SAUNIER
(Pour information à :
Monsieur le Président de l'association des Maires du Jura)

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

Circulaire n° **37**

- Objet :** Révision des listes électorales.
Délégués de l'Administration.
- Réf. :** Ma circulaire n° 31 du 27 mai 2016 .
- P.J. :** -arrêté.
-annexe et aide mémoire.

Par circulaire visée en référence, je vous demandais de me proposer le nom du délégué de l'administration au sein de la commission administrative qui sera chargée, sous votre présidence, de l'établissement de la liste électorale de chaque bureau de vote.

Conformément aux propositions formulées par vos soins, j'ai désigné le(s) délégué(s) titulaire(s) de l'administration et le cas échéant, le(s) suppléant(s), dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe.

Les nouveaux délégués recevront par mes soins un aide mémoire consacré à la révision des listes électorales.

Pour les délégués nommés les années précédentes et reconduits dans leur fonction, je vous prie de bien vouloir leur remettre ou tenir à leur disposition l'aide mémoire actualisé également joint en annexe.

Je vous transmets par ailleurs un modèle d'affiche annonçant la révision des listes électorales.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRETE PORTANT NOMINATION DU DELEGUE DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES CHARGÉES DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

Arrêté n° **DRLP - BRE - 2016 0810 - 001**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment l'article L.17 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire préfectorale n° 31 du 27 mai 2016, relative aux travaux préparatoires à la campagne 2016-2017 de révision des listes électorales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les personnes dont les noms figurent sur l'annexe jointe sont désignées en qualité de délégué titulaire ou suppléant de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de LONS-LE-SAUNIER.

Article 2 : Les délégués s'entendront avec les maires pour fixer les jours des opérations tendant à :

1°/ Dresser le tableau rectificatif qui doit être publié le 10 janvier de chaque année.

2°/ Etablir la liste électorale qui sera close le dernier jour de février.

3°/ Etablir les tableaux rectificatifs, en dehors de la période de révision, dès lors qu'il y a organisation d'un scrutin.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires de chaque commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **10 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Composition des commissions administratives – Communes de l'arrondissement de LONS-le-SAUNIER

		NOM DES DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
CANTON D'ARBOIS			
- ABERGEMENT-LE-GRAND		- M. BAUD Samuel	M. FAUQUET Jean-Claude
- ABERGEMENT-LES-THESY		- M. VIENNET Sébastien	Mme BAILLY Thérèse
- AIGLEPIERRE		- M. LARUE Hubert	M. DESGRANGES Pierre
	(. Arbois Bureau n°1	- M. PROST-BOUCLE Yves	M. MOUGET Michel
- ARBOIS	(. Arbois Bureau centralisateur	- Mme RATTE Françoise	M. MOUGET Michel
	(. Arbois Bureau n°2	- M. GOLLION Christian	M. NEVERS Jean-François
- ARESCHES		- M. BERTHOD Daniel	M. PREVALET Marc
- ARSURES (Les)		- M. BERTHOD Pierre	M. VISCHI Guy
- BRACON		- M. TRIPARD Gabriel	M. PELLEGRINI Louis
- CERNANS		- Mme PRAULT Cindy	Mme BERTHOD Catherine
- CHAPELLE-SUR-FURIEUSE (La)		- Mme PESSE-GIROD Catherine	Mme BRAISE Paulette
- CHATELAINE (La)		- M. HERMANGE Denis	M. SAULDUBOIS Julien
- CHAUX-CHAMPAGNY		- Mme PREVOST Elisabeth	M. GIROD Xavier
- CHILLY-SUR-SALINS		- M. CLERC Roger	M. BOUILLET Vincent
- CLUCY		- Mme LEBEAU Marie-Noëlle	Mme LAURENT Colette
- DOURNON		- M. VILLET Luc	Mme GUINCHARD Marie-Pascale
- FERTE (La)		- Mme GIBOUDEAU Nelly	Mme SAUCE Christiane
- GERAISE		- M. BILON Jérôme	Mme POUX Bérénice
- IVORY		- M. MARTINS Michel	M. BERNARD René
- IVREY		- M. TISSOT Florent	Mme BENOIT Gilberte
- LEMUY		- M. GOUGET René	M. CURIE David
- MARNOZ		- Mme WALTER Mélanie	M. RODRIGUEZ Manuel
- MATHENAY		- Mme GRILLOT Jocelyne	Mme JAMBAUD Aurélie
- MESNAY		- Mme GAUMIER Anne-Marie	M. PRIMOT Claude
- MOLAMBOZ		- M. BOIVERT Daniel	M. VUILLET Alain

- MONTIGNY-LES-ARSURES		- Mme VINIT Elisabeth	Mme MORIN Françoise
- MONTMARLON		- Mme CHOLET Christine	Mme BENETRUY Claudine
- PLANCHES-PRES-ARBOIS (Les)		- M. ROUX Jean-Paul	Mme VILAS Laurence
- PONT D'HERY		- M. BROCARD Jean-Pierre	M. JEANDENANS Daniel
- PRETIN		- M. CANNARD Jean-Michel	Mme HENARD Pascaline
- PUPILLIN		- Mme DUCHET ANNEZ Cécile	Mme BENOIT Colette
- SAINT-CYR - MONTMALIN			
	(Saint-Cyr	- M. LEGUIL Mathieu	M. TUMEO Pierre-Denis
	(Montmalin	- M. TUMEO Pierre-Denis	M. LEGUIL Mathieu
- SAINT-THIEBAUD		- M. CETRE Yves	M. CHAUVIN Eric
- SAIZENAY		- M. PETREMANT Claude	M. PROST Claude
- SALINS-LES-BAINS		- M. DESROCHERS Alain	Mme BAKUNOWICZ Marie-Françoise
- THESY		- Mme GUINCHARD Véronique	M. BERTHOD Jean-Luc
- VADANS		- M. DIMANCHE Laurent	Mme MULLER Valérie
- VILLETTE-LES-ARBOIS		- M. REGNIER Pierre	M. GALLOIS Maurice
CANTON DE BLETTERANS			
- ABERGEMENT-LE-PETIT		- M. JEANMAIRE Raymond	M. PARIS Mickaël
- ARLAY	bureau n°1- Arlay	- M. URIET Jean-Luc	M. VAUCHEZ Jean-Louis
- AUMONT		- M. PASSARIN Christian	M. FOURNIER Régis
- BARRETAINE		- M. VAGNE Claude	Mme BIGNON Bernadette
- BERSAILLIN		- Mme DAVI Christine	M. VAIVRE Patrick
- BIEFMORIN		- Mme BERTHELIER Elisabeth	Mme MILLE Martine
- BLETTERANS		- M. ROY Pierre	M. BADOS Jean-Paul
- BOIS DE GAND		- M. MAGDELAIN Bernard	M. BOUCAUD Hervé
- BRAINANS		- M. CHARLES Philippe	Mme GERDY Annick
- BRERY		- M. GUILLEMIN Laurent	M. FOUCQUART François
- CHAMPROUGIER		- M. MOZER Alexandre	M. MACHARD Yves
- CHAPELLE-VOLAND		- Mme ECOIFIER Marie-Claude MASU	M. MASUE Michel
- LA CHARME		- M. DAMELET Jean-Pierre	M. JACQUIN Claude

- LA CHASSAGNE		- M. CAMBAZARD Gabriel	M.BENOIT Michel
- CHATELEY (Le)		- M. BARTHAUD Michel	M. LANIESSE Michel
- CHAUMERGY		- Mme LEMERLE Virginie	M. CHÂTEAU Hervé
- LA CHAUX EN BRESSE		- Mme ROUMEZIN Céline	Mme ROUMEZIN Pauline
- CHEMENOT		- M. EDENS Dominique	Mme CUSEY Evelyne
- CHENE SEC		- Mme OLRVY Danielle	Mme TROSSAT Marie -Jeanne
- COLONNE		- M. GEILLON Denis	M. BERTHELIER Jean-Paul
- COMMENAILLES	bureau n°1	- M. VINCENT Daniel	M. MAZUE Jean-Pierre
	bureau n°2	- M. MAZUE Jean-Pierre	M. VINCENT Daniel
- COSGES		- M. FLORIN Michel	M. PROSSE Georges
- DARBONNAY		- M FOUGERE Pascal	Mme SAX Katia
- DESNES		- M. LARDANCHET René	M. GRIMAUT Fabrice
- LES DEUX FAYS		- Mme RAMAUX Colette	M. RAMAUX Daniel
- FONTAINEBRUX		- Mme PAROISSE Sylvie	Mme MOLLIER Valérie
- FOULENAY		- Mme BONJOUR Yvette	Mme LAGUT Denise
- FRANCHEVILLE		- M. DESBOIS Stéphane	M. BONJOUR Franck
- GROZON		- Mme BULABOIS Céline	Mme BRUGGER Béatrice
- LARNAUD		- M. THIBERT Philippe	M. FILLOD André
- LOMBARD		- M. GEILLON Hervé	M. BOURDY Jean-Philippe
- MANTRY		- M. GUDELLOT Olivier	M. GUINCHARD Franck
- MIERY		- M. MONNERET Hubert	Mme BILLOT Elisabeth
- MONAY		- M. JACQUOT Noël	M. LOUREIRO Franck
- MONTHOLIER		- Mme SCARABOTTO Josiane	M. BARBE Louis – Georges
- NANCE		- Mme BRENOT Josette	Mme VOMIERO Marie-Madeleine
- NEUVILLEY		- M. GIRARD Jean-Paul	Mme BOICHUT Jocelyne
- OUSSIÈRES		- M. GRUET Hugues	M. LOCATELLI Xavier
- PASSENANS		- M. SCHMIT Michel	M. CHEBANCE Daniel
- PLASNE		- M. PROST Rémi	M. BESSON Guy
- QUINTIGNY		- Mme MARTIN Steffie	Mme BOULAY Pascale
- RECANOZ		- M. STOERCKEL Gérard	M. CARBONNEAUX Christian

- RELANS		- M. MARTIN Joël	M. SIXDENIER Maurice
- REPOTS (Les)		- Mme NICOLET Denise	Mme SAMSON Angélique
- RUFFEY-SUR-SEILLE		- M. MAAZOUZ Djilali	M. MEAR Laurent
- RYE		- M. NOIROT Noël	M. GRANDJEAN André
- SAINT-LAMAIN		- M. BACHELEY Denis	M. BASSET Jacques
- SAINT-LOTHAIN		- M. CHOULOT Alain	Mme LACOMBE Myriam
- SELLIERES		- Mme GENOT Christiane	Mme PERNOT Martine
- SERGENAUX		- Mme BERTHELIER Colette	Mme BACHELEY Monique
- SERGENON		- Mme VILMAIN Christine	Mme PENSIER Mireille
- TOULOUSE LE CHATEAU		- M. KRYZEK Jean-Christian	M. BOISSON Jean-Yves
- TOURMONT		- Mme FOURNIER Marie-Claude	M. JACQUOT Roger
- VERS SOUS SELLIERES		- M. DONARD Maximilien	M. CHÂTEAU Jean-Noël
- VILLERS-LES-BOIS		- Mme POULAIN Ginette	Mme BUISSET Anne-Marie
- VILLERSERINE		- M. NOIROT Alphonse	M. BONTEMPS Laurent
- VILLEVIEUX		- M. MAGNIN Jean-Louis	M. MICHAUD André
- LE VILLEY		- Mme PONTIROLI Rolande	M. CHÂTEAU Jean-Claude
- VINCENT- FROIDEVILLE	bureau n°1 - Vincent	- M. CHAILLET André	M. BESCOT Vincent
	bureau n°2 – Froideville	- M. BESCOT Vincent	M. CHAILLET André
CANTON DE CHAMPAGNOLE			
- ANDELOT-EN-MONTAGNE		- M. JACQUEMARD Gabriel	M. BURLET Cyrille
- ARDON		- Mme VICHET Nelly	Mme PERRET Laëtitia
- BOURG-DE-SIROD		- M. TONIUTTI Christophe	Mme THEVENIN Marie-Claude
- CHAMPAGNOLE	(. Bureau 1	- M. OLIVIER Jean-Louis	M. MIDOL Laurent
	(. Bureau 2	- Mme BAUD Danièle	M. TISSOT Bernard
	(. Bureau 3	- M. NAVARRO GARCIA Martin	Mme DEVISE Lucienne
	(. Bureau 4	- M. DUSSOUILLEZ Claude	M. JEANNIN Jean-Pierre
	(. Bureau 5	- Mme MAUCHANT Josiane	M. MOREY André
- CHAPOIS		- Mme MOUREY Catherine	M. REGARD Christian
- CHATELNEUF		- M. VANNOZ Stéphane	M. FRAICHARD Gilles

- CIZE		- M. GAGNEUR Daniel	M. DUSSOUILLEZ Paul
- CROTENAY		- Mme COTTEZ Véronique	Mme GRANDPERRIN Anne-Marie
- EQUEVILLON		- M. SCHNEITER Jacques	M. COLIN Daniel
- LARDERET (Le)		- M. COURDIER Roland	Mme DOLE Sandrine
- LATET (Le)		- Mme NIDERLENDER Carla	M. TRIBUT Bernard
- LENT		- Mme JAILLET Pierrette	Mme PRUDENT Martine
- LOULLE		- M. FERCHAUD Pierre	M. BONNET Rémy
- MONNET-LA-VILLE		- Mme FAIVRE Vanessa	M. MELET Claude
- MONTIGNY-SUR-L'AIN		- M. BOURGEOIS René	M. PERNOT Bernard
- MONTROND		- Mme DURIAUX Christine	M. RIETMANN Sylvain
- MONT-SUR-MONNET		- M. MAGNANI Alain	Mme GAVAND Nelly
- MOUTOUX (Le)		- M. BOOS Jean-François	M. BOOS Nicolas
- NANS (Les)		- M. MOURAUX Hubert	M. BONNAFE Jacques
- NEY		- M. ANTHONIOZ Patrice	M. VERGEY Daniel
- PASQUIER (Le)		- M. SCHNEITER Claude	Mme MOREAU Marie-Paule
- PILLEMOINE		- M. JANIN Mathieu	Mme THOMAS Monique
- PONT-DU-NAVROY		- Mme MOUGET Nadège	M. THEVENIN Jean-Claude
- SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE		- M. SCHNEITER Pierre	Mme PIERRE Nathalie
- SAPOIS		- Mme COLAS Micheline	M. CORNIER Régis
- SIROD		- Mme TROUSSET Mugnette	M. GUINCHARD Marcel
- SUPT		- Mme MOUREY Marcelle	Mme BAILLY Marguerite
- SYAM		- M. BUFFARD Laurent	Mme DENISET Marie-Chantal
- VALEMPOLIÈRES		- Mme MANDRILLON Danielle	M. CUBY Jean-Paul
- VANNOZ		- Mme BORNE Bernadette	Mme DACLIN Nicole
- VAUDIOUX (Le)		- M. MARTINEZ Claude	Mme MOREY Brigitte
- VERS-EN-MONTAGNE		- M. JACQUES Michel	M. DOMENICONI Michel

CANTON DE LONS LE SAUNIER -1-			
- CHILLE		- M. ROUSSEAU Jean	Mme DEMARLE Patricia
- CONDAMINE		- Mme RENAUD Annick	M. BRUN Georges
- COURLANS		- M. CANOZ Jean-Claude	Mme CANOZ Ghyslaine
- COURLAOUX		- Mme THOUVEREY Christel	M. CHAPUIS Daniel
- ETOILE (L')		- Mme LAMARD Hélène	Mme PONCET Françoise
- LONS-LE-SAUNIER	1er et 2ème bureau	- M. TONNERRE François	
	(3ème, 4ème et 8ème bureau	- M. CHARBOUILLOT Michel	M. BREDON Emmanuel
	(5ème, 6ème et 7ème bureau	- M. GAIFFE Daniel	
- MONTMOROT	(Bureau 1)	- M. DIETEMANN Patrick	M. FAVRE Maurice
	(Bureau 2)	- M. FAVRE Maurice	M. DIETEMANN Patrick
- SAINT-DIDIER		- Mme BONNIN Dominique	M. KORCZENIUK Stéphane
- VILLENEUVE-SOUS-PYMONT		- M. BECU Joseph	Mme COTE-COLISSON Denise
CANTON DE LONS LE SAUNIER -2-			
- BORNAY		- M. RENAUD Bernard	Mme JOUHANS Maryse
- CHILLY-LE-VIGNOBLE		- M. MEGARD Daniel	M. DUBOIS Yves
- COURBOUZON		- Mme Brun Dominique	M. PICARD René
- FREBUANS		- Mme COMPAGNON Dominique	Mme CLAVIER Françoise
- GERUGE		- M. MIGNOT Stéphane	M. GRENARD Serge
- GEVINGEY		- M. GUESPIN Bruno	M. ROY André
- MACORNAY		- M. PETITJEAN Gérard	Mme GUILLOT Evelyne
- MESSIA-SUR-SORNE		- M. GUY Bernard	Mme GUICHON Patricia
- MOIRON		- Mme RAYMOND Corinne	M. JAILLET Gérard
- TRENAL		- M. PROST Joël	M. DARPHIN Noël
- VERNANTOIS		- M. PERRIN Christophe	M. GIONO Gérard

CANTON DE MOIRANS en MONTAGNE			
- ALIEZE		- M. BENOIT Pascal	M. BOURGEOIS Jean-Christophe
- ARINTHOD		- M. GIROD Pascal	M. JACQUEMIN Eric
- AROMAS		- M. ECHALLON Jean	M. REYDELLET Jean-Luc
- LA CHAILLEUSE	BV1 Arthenas	- M. ANCONA André	M. LABET Christian
	BV3 Essia	- M. ROBERT Alain	M. MESSI Daniel
	BV4 Varessia	- Mme BERNARD Chantal	Mme ZERWETZ Françoise
- BEFFIA		- M. PAGET Sylvain	Mme CLERC Michelle
- BOISSIERE (La)		- M. LEROUX Jean	M. BOISSON Henri
- CERNON		- M. MUYARD Claude	M. TISSOT Jean
- CEZIA		- M. PICOD Georges	M. ZIGGIOTTO Fabrice
- CHAMBERIA		- M. GENTELET André	Mme FAVIER Marianne
- CHARNOD		- Mme BOUILLER Elisabeth	M. ROCHET Bruno
- CHATONNAY		- Mme MASSON Bernadette	Mme MASSON Paule
- CHAVERIA		- M. BRIDE Régis	Mme GINDRE Marie-Thérèse
- CHEMILLA		- Mme ROLLAND Françoise	M. VIOLY Stéphane
- CHISSERIA		- M. CALLAND Jacques	M. REYDELLET Gérard
- COISIA		- M. MOTTET Jean-Pierre	M. GUELPA Jean-Marc
- CONDES		- Mme GUILLOT Elisabeth	M. GARRON Jean-Paul
- CORNOD		- Mme BUFFET Janine	Mme RICHARD Gisèle
- COURBETTE		- M. PERNIN Olivier	Mme BOURGEAT Héloïse
- DOMPIERRE-SUR-MONT		- M. PONCET Claude	Mme CHAUVIN Maryse
- DRAMELAY		- Mme VIOLET Eliane	
- ECRILLE		- M. BAILLY Gilles	Mme LEVEQUE Sandrine
- FETIGNY		- M. DEPREZ Jean	M. SARRAN Jean-Louis
- GENOD		- Mme MENEGLIER Gilberte	Mme JACQUET Lydie
- LAVANS-SUR-VALOUSE		- M. MILLET Denis	M. COMTE André
- LEGNA		- M. CHATENET Aurel	M. DUVERNAY Daniel
- MARIGNA-SUR-VALOUSE		- Mme GAILLARD Annick	Mme JULLIEN Florence

- MARNEZIA		- M. BAILLY Gilles	M. RICHEME Pierre
- MERONA		- M. DE MERONA Gaëtan	Mme PARTY Annick
- MOUTONNE		- M. GOYET Pierre	Mme FROMONT Marie-Jeanne
- NANCUISE		- M. BOURCIER André	M. LUQUET Henri
- ONOZ		- Mme BESSONNAT Marie-Noëlle	Mme LANAUD Véronique
- ORGELET		- Mme SORLIN Martine	Mme AIME Martine
- PIMORIN		- Mme CLERC Catherine	M. CHAMOUTON Jean-Paul
- PLAISIA		- Mme PELLEGRINI Christine	M. LUSSIANA Patrick
- PRESILLY		- M. GAY Martial	Mme CAZOT Géraldine
- REITHOUSE		- M. THOMAS Rémi	M. FATON Maurice
- ROTHONAY		- M. NOROY Eric	Mme CLERC Michelle
- SAINT-HYMETIERE		- M. ADELLON Jean-Louis	M. NIEL Raymond
- SARROGNA		- M. MILAN Claude	Mme GAY Murielle
- SAVIGNA		- Mme CRAUSAZ Lilia	M. CAILLAT Jean
- THOIRETTE		- M. BOISNIER Claude	Mme BOUVIER Fabienne
- TOUR-DU-MEIX (La)		- Mme LEGER Michèle	Mme FOURRIER Danièle
- VALFIN SUR VALOUSE		- M. MARIONNEAU Christophe	Mme VIVERT Marie-Flore
- VESCLES		- Mme GUILLOT Laurence	M. CEZERIAT Raphaël
- VOSBLES		- M. STEMPFLER Emile	M. GARNIER Albert
CANTON DE SAINT-LAURENT en GRANDVAUX			
- ARSURE-ARSURETTE		- Mme BAILLY Chantal	Mme FRANCOIS Roseline
- BAREZIA-SUR-L'AIN		- M. PENSOTTI Jean	Mme PANISSET Bernadette
- BIEF-DES-MAISONS		- M. MIDOL Franck	Mme MONNIER Monique
- BIEF-DU-FOURG		- M. ROUSSEAU Alain	Mme CHEVALIER Isabelle
- BILLECUL		- Mme DEVOUGE Françoise	M. BAUD Lionel
- BOISSIA		- M. LIECHTI Jean-Marc	M. GAILLARD Michel
- CENSEAU		- M. GRESSET-BOURGEOIS Emile	M. JACQUES Gérard
- CERNIEBAUD		- M. CORDIER Bruno	Mme BAUD Marlène
- CHALESMES (Les)		- Mme SIMARD Fabienne	Mme DAVORY Christine

- CHARCIER		- M. DUBIEF Claude	Mme GUYETAND Odette
- CHARENCY		- Mme MONNERET Nathalie	M. JACQUEMARD François
- CHAREZIER		- Mme MONNIER Mireille	M. BOURGEOIS Roland
- CHAUX-DES-CROTENAY		- M. MAZELIER Philippe	FUMEY André
- CHEVROTAINE		- M. HUMBERT Jacques	Mme JAGO Huguette
- CLAIRVAUX-LES-LACS		- M. PIARD Christophe	Mme CLOSCAVET Marie-Claire
- COGNA		- Mme DESAGE Michèle	M. ROULIN Johannes
- CONTE		- Mme MICHEL Marie-Françoise	M. FUMEY Patrice
- CRANS		- Mme BAVEREL M-Claude	Mme DACLIN Marie-Christine
- CUVIER		- M. BESSON Gérard	Mme BOURGEOIS Catherine
- DOUCIER		- M. MATHIEU Eric	M. GAILLARD Michel
- DOYE		- M. JACQUES Daniel	Mme NICOD Angélique
- ENTRE-DEUX-MONTS		- Mme GIRARDOT Valérie	M. VIONNET Yves
- ESSERVAL-TARTRE		- M. DOLE Louis	Mme JANTET Angélique
- FAVIERE (La)		- M. COURVOISIER Jean-Marie	M. CUBY Thierry
- FONCINE-LE-BAS		- M. GENSSE Gérard	Mme CRETIN Nicole
- FONCINE-LE-HAUT		- M. CHABOUD Jean-Louis	Mme MOUREAU Geneviève
- FONTENU		- Mme MOREAU Laurence	Mme CHANCENOT Florence
- FRAROZ		- M. GRAND Alain	Mme CART Ghislaine
- FRASNEE (La)		- Mme MOREL Colette	Mme RAT Michèle
- FRASNOIS (Le)		- M. NEGRELLO Jacky	M. DUFAY Samuel
- GILLOIS		- M. PAGNIER Rémy	M. GARDET Didier
- HAUTECOUR		- Mme COLIN Gwenaél	Mme JARDIN Bernadette
- LARGILLAY-MARSONNAY		- Mme LAGARDE Marie-Pierre	M. GERMAIN Christophe
- LATETTE (La)		- Mme MAGRIN Isabelle	Mme BOURGEOIS Patricia
- LONGCOCHON		- Mme MARION Catherine	M. DUCHESNE Thomas
- MARIGNY		- Mme HUMBERT Martine	M. GUY André
- MENETRUX-EN-JOUX		- Mme GUIDONI Lucette	Mme GUIDONI Hélène
- MESNOIS		- M. PENARD Max	M. PACOUD Franck
- MIEGES		- M. BESSON René	M. BOBILLIER -CHAUMONT Nicolas

- MIGNOVILLARD		- M. ALPY Joël	Mme QUATREPOINT Claudine
- MOURNANS-CHARBONNY		- M. FERREUX Dominique	M. GRAND Didier
- NOZEROY		- M. BLONDEAU Patrick	Mme CUYNET Florence
- ONGLIERES		- M. DOLE Nicolas	M. CHOIGNARD Hervé
- PATORNAY		- Mme DISSARD Marie-Paule	M. CHEVASSUS Gérard
- PLANCHES-EN-MONTAGNE (Les)		- M. BENOIT Fabrice	M. GOUX Philippe
- PLENISE		- Mme CARREZ Danièle	M. MIVELLE Jacques
- PLENISSETTE		- Mme GRAND Catherine	M. BOURGEOIS Claude
- PONT-DE-POITTE		- M. BUISSON Daniel	Mme LACOMBE Marie
- RIX-TREBIEF		- Mme FUMEY Yolande	Mme VALLET Nicole
- SAFFLOZ		- M. GRAS William	M. ANDRE Christian
- SONGESON		- M. ETIENNEY François	M. LEBAUD Jacques
- SOUCIA		- M. CHAMOUTON Thierry	M. PETIT Bertrand
- THOIRIA		- Mme LANAUD Catherine	M. BALLAND Jean
- UXELLES		- Mme SIMANDRE Nicole	Mme BAILLY Michèle
- VERTAMBOZ		- Mme BABEUR Micheline	Mme CONTET Jocelyne

CANTON DE POLIGNY			
- BAUME LES MESSIEURS		- Mme DUPONT Nicole	M. MOREAU Serge
- BESAIN		- M. POUX René	Mme COTTEZ Fabienne
- BLOIS SUR SEILLE		- M. CHAMBARD Joël	Mme GENET Michèle
- BLYE		- M. GAILLARD Laurent	Mme LAVIGNE Sylvie
- BRIOD		- Mme MARILLIER Eliane	M. DE MATOS Eric
- BONNEFONTAINE		- Mme BUATOIS Nicole	M. PAGET Claude
- BUVILLY		- M. SAGE Jean-Paul	M. GUERILLOT Christian
- CHAMOLE		- M. ROUGET Georges	Mme LIVET Marie-Jeanne
- CHATEAU CHALON		- M. MAIGROT Alain	Mme SALVADORI Marie-Ange
- CHATILLON		- M. BAUD Pascal	Mme LACOMBE Janine
- CHAUSSENANS		- M. KERANDEL Laurent	M. CHATELET Gérard
- CONLIEGE		- M. BRAND Jean-Pierre	Mme GUILLEMAUT Colette
- HAUTEROCHE	Bureau n°1 – Crançot	- M. MOUREY Yves	M. THEVENOD Charles
	Bureau n°2 – G. sur Baume	- M. MAIRE Patrick	Mme FUMEY Marie-Madeleine
	Bureau n°3 – Mirebel	- M. OMER Daniel	Mme MERCIER-LIGIER Fabienne
- DOMBLANS		- M. BERTHET Louis	M. NOZIERE Roger
- FAY-EN-MONTAGNE		- Mme JEUSSET Martine	M. PERRARD Daniel
- FIED (Le)		- M. GIROD Antoine	Mme LACROIX Nadine
- FRONTENAY		- Mme WAEBER Sylvie	M. GLENADEL Stéphane
- LADOYE SUR SEILLE		- M. DUSSERE Luc	Mme MAUGAIN Isabelle
- LAVIGNY		- M. RIETMANN Samuel	M. TRESY Philippe
- LOUVEROT (Le)		- Mme GRENIER Nadine	M. MINEC Patrick
- MARRE (La)		- M. HOUSER Charly	Mme ROY Sandrine
- MENETRU LE VIGNOLE		- M. BELLEVILLE Bernard	M. RODET Aimé
- MOLAIN		- M. JACQUES Frédéric	Mme PICHEGRU Florence
- MONTAIGU		- M. MERMET-GRANDFILLE Daniel	M. PERRAUD Yves
- MONTAIN		- M. COMBETTE Jacques	M. BRUTILLOT Michel
- NEVY SUR SEILLE		- M. KLIPFEL Jean-Marie	M. DE PASQUALIN Bruno

- NOGNA		- Mme NICASE Sandrine	Mme VERDOT Marie-Claude
- PANNESSIERES		- M. MONNERET Gaël	M. COMPAGNON Jean-Claude
- PERRIGNY		- M. DESVIGNES Hervé	M. BENIER Jean-Noël
- PICARREAU		- Mme DIZIER Patricia	M. PERRARD Michel
- PIN (Le)		- Mme BOIS Michelle	M. VANDANEIGEN Jean-Pierre
- PLAINOISEAU		- M. PERNIN Daniel	M. RAMELET Yves
- POIDS-DE-FIOLE		- Mme BARRAUX Danielle	M. VAILLANT Jacques
- POLIGNY	(. Quartier Est	- M. CLEMENT François	M. JOURD'HUI André
	(. Quartier Ouest	- M. JOURD'HUI André	M. CLEMENT François
- PUBLY		- M. BARBIER Marc	Mme POMARO Sonia
- REVIGNY		- M. CHAVON Pierre	M. DELAINE Pascal
- ARLAY	bureau n°2 – St Germain les Arlay	- M. DUCROT Jean-Marie	M. BOLE Michel
- SAINT-MAUR		- Mme MOLteni Façoise	M. BRIDE Michel
- VAUX-SUR-POLIGNY		- M. GODIN Jacky	M. MIGNOT Xavier
- VERGES		- M. FAIVRE Emmanuel	M. LOY Vincent
- VERNOIS (Le)		- M. LEGRAND Denis	M. RICHARD Pierre
- VEY		- M. VALENTIN Ludovic	M. FRANCOISE Aimé
- VOITEUR		- Mme ROME Christine	Mme MOUGIN Magalie

CANTON DE SAINT AMOUR			
- ANDELOT-MORVAL		- Mme GILBERT DE VAUTIBAUT Ann	Mme FAIVRE Jeannine
- AUGEA		- M. JAILLET Jean-Paul	Mme FENIET Eliane
- AUGISEY		- M. VERNIER Gilbert	M. POMMIER Michel
- BALANOD		- M. BOUCHARD Paul	M. TERRAL Michel
- BALME D'EPY (La)		- Mme MAZUIR Anne-Marie	Mme MONNET Anne-Marie
- BEAUFORT	bureau n°1	- Mme BOUGAUD Sandrine	Mme BRACHET Catherine
	bureau n°2	- Mme BRACHET Catherine	Mme BOUGAUD Sandrine
- BONNAUD		- M. BLANCHON Daniel	Mme GALLEZ Christine
- BOURCIA		- M. BOUVARD Bernard	M. BERAUDIER Fernand
- BROISSIA		- M. DARLAY Sébastien	M. BEGARD Jean-Luc
- CESANCEY		- M. RIVOIRE Alain	Mme BLANCHOT Marie-Sandrine
- CHEVREUX		- M. TAPONARD Raphaël	Mme ECUYER Marie-Christine
- COUSANCE		- Mme BOUGAUD Josiane	Mme SEGON Astrid
- CRESSIA		- Mme DAVERNES Maryline	M. BRETIN Jean-Paul
- CUISIA		- Mme MAITRE Danielle	Mme CLERC Marie-Claude
- DESSIA		- M. DUPUIS Pierre	
- DIGNA		- Mme JAILLET Gilberte	M. CHARVET Alain
- GIGNY		- M. BOUVARD Laurent	Mme MAHEUT-FOLLY Pascale
- GIZIA		- M. PUTIN Christian	M. SAGE Gérard
- GRAYE-ET-CHARNAY		- Mme BESSARD Françoise	Mme DEPROST Odile
- GRUSSE		- M. GROS François-Damien	M. CHAMBON Pascal
- LAINS		- M. GROS Emile	M. COGNARD René
- LOISIA		- M. GAY Daniel	M. GALLET Bernard
- LOUVENNE		- M. RICHARD Jean-Marc	M. LERISSEL Loïc
- MALLEREY		- Mme RAINFRAY Eliane	Mme MOULIGNEAU Monique
- MAYNAL		- M. COMPAGNON Patrick	M. ROUTHIER René
- MONNETAY		- M. CHARNAL André	M. MILLET Gérard
- MONTAGNA-LE-RECONDUIT		- Mme FONDRAZ Brigitte	Mme YONNET Maryvonne
- MONTAGNA-LE-TEMPLIER		- Mme PICHARD Marie-Claire	Mme JOANNON Aline

- MONTFLEUR		- Mme CATTENOT Eliane	M. MULATIER Noël
- MONTREVEL		- M. MORIZOT Pascal	M. CHOLLET Jean-Baptiste
- LES TROIS CHATEAUX		- M. BOUDARD Jean-Louis	Mme LAURENT BARAN Brigitte
- ORBAGNA		- M. CLAYETTE Bernard	M. KLINGUER Emmanuel
- ROSAY		- M. IMBERT Gilles	Mme VUITTON Catherine
- ROTALIER		- M. BOUTTER Jean-Pierre	M. BOUDET Guy
- SAINT-AMOUR		- M. PRABEL Daniel	M. MICHEL Jean-Daniel
- SAINT-JEAN-D'ETREUX		- M. JEANNIN Raymond	M. LARCHER Robert
- SAINT-JULIEN		- M. COUSANCA Bernard	Mme MARME Michèle
- LA CHAILLEUSE	BV2 St Laurent la Roche	- M. GRANDMAISON Michel	Mme GUILLET Christiane
- SAINTE-AGNES		- M. MOREY Emmanuel	M. GINDRE Gérard
- THOISSIA		- M. THOMAS Michel	Mme BILLONNET Martine
- VAL D'EPY		- M. BONNE Guillaume	M. PERRET Maurice
- VERCIA		- M. FOURNIER Jean	M. MARCHAND Eric
- VERIA		- M. GAGLIARDI Marc-Antoine	M. GREA Thierry
- VILLECHANTRIA		- Mme BOUVIER Marie-France	M. NICOD Cédric
- VILLENEUVE-LES-CHARNOD		- M. FROMENT Olivier	Mme BUSQUETS Marie
- VINCELLES		- M. THIBERT Roger	Mme MICHELET Josephte

CALENDRIER DES DATES A OBSERVER

POUR LES DIVERSES OPERATIONS

DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES EN 2016 / 2017

OPERATIONS EFFECTUEES	DATES A OBSERVER
Dépôt des demandes d'inscription	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus
Opérations d'inscription et de radiation par la commission administrative	Entre le 1 ^{er} septembre 2016 et le 9 janvier 2017 inclus
Délai accordé pour dresser les tableaux rectificatifs (1 ^{er} tableau)	Entre le 1 ^{er} et le 9 janvier 2017 inclus
Date limite pour statuer sur les observations formulées en application des articles L.23 et R.8 2 ^{ème} alinéa	Le 9 janvier 2017
Dépôt et publication des tableaux	Le 10 janvier 2017
Délai ouvert pour les réclamations des intéressés devant le Tribunal d'Instance	Entre la notification de la décision et le 20 janvier 2017
Clôture définitive des listes	Le 28 février 2017
Entrée en vigueur des listes	1 ^{er} mars 2017
Tableau des additions des jeunes inscrits d'office qui auront 18 ans entre le 1 ^{er} mars 2017 et le 23 avril 2017, date du 1 ^{er} tour de l'élection présidentielle (article L.11-2 2 ^{ème} alinéa du code électoral)	6 février 2017
Tableau des additions des jeunes inscrits d'office qui auront 18 ans entre le 23 avril 2017 et le 11 juin 2017, date du 1 ^{er} tour des élections législatives (article L.11-2, 2 ^{ème} alinéa du code électoral)	6 avril 2017
Tableau des cinq jours Election présidentielle	18 avril 2017
Tableau des cinq jours Elections législatives	6 Juin 2017

AIDE-MEMOIRE

à l'usage des délégués de l'administration
au sein des commissions administratives
chargées de réviser les listes électorales
et les listes électorales complémentaires

Texte en vigueur :

Circulaire NOR INT/A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Cette nouvelle circulaire abroge et remplace la circulaire ministérielle NOR INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires modifiée par la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/09/30818/C du 17 décembre 2009.

MIS A JOUR LE 7 AOUT 2014

SOMMAIRE

CHAPITRE I - LA COMMISSION ADMINISTRATIVE	3
Section I - Composition de la commission administrative	3
Section II - Missions de la commission administrative	3
Sous-section 1 – pendant la période de révision (du 1 ^{er} septembre au 28 ou 29 février)	4
Sous-section 2 – en dehors de la période de révision	4
CHAPITRE II - TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE	5
Section I – Travaux de la commission du 1 ^{er} septembre au 31 décembre (période traditionnelle)	5
Sous-section 1 - Calendrier des réunions de la commission	5
Sous-section 2 - Les inscriptions de droit commun (sur demande auprès de la mairie)	5
§ 1 - Dépôt des demandes en mairie	6
§ 2 - La qualité d'électeur	9
§ 3 - L'attache avec la commune	12
§ 4 - Décision d'inscription de la commission	13
Sous-section 3- Les inscriptions d'office (personnes âgées de dix-huit ans)	13
§ 1 - Principe	13
§ 2 - Rôle de la commission administrative	14
Sous-section 4 - Les radiations	15
§ 1 - Les radiations sans examen au fond	15
§ 2 - Les radiations d'office	15
§ 3 - Les radiations volontaires	16
Sous-section 5 - Notification des décisions de la commission	16
Sous-section 6 - Registre des décisions de la commission	17
Section II - Travaux de la commission administrative du 1 ^{er} janvier au dernier jour de février de chaque année (période traditionnelle)	17
Sous-section 1- Etablissement, dépôt et affichage du tableau rectificatif	17
Sous-section 2 - Clôture de la liste électorale et des listes électorales complémentaires	18
Section III - Travaux de la commission administrative en dehors de la période de révision	18
CHAPITRE III – RAPPORT DU DELEGUE DE L'ADMINISTRATION	19
ANNEXE 1 : modèle de rapport du délégué de l'administration	
ANNEXE 2 : liste des états membres de l'Union européenne	

CHAPITRE I - LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Il existe une liste électorale et deux listes électorales complémentaires, le cas échéant, pour chaque bureau de vote. La liste électorale contient les informations relatives aux électeurs de nationalité française. Les listes électorales complémentaires, concernant les électeurs non français ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, sont dressées respectivement pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections municipales. Toutes ces listes font l'objet d'une révision annuelle opérée par la commission administrative compétente pour le bureau de vote considéré (articles L. 16 et L. 17).

Section I - Composition de la commission administrative

Pour chaque bureau de vote, la commission administrative se compose de trois membres (article L.17, 2^{ème} alinéa) :

- 1° Le maire ou son représentant
- 2° Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet
- 3° Un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance

Le délégué de l'administration et le délégué du président du tribunal de grande instance sont en principe désignés à l'ouverture de chaque période annuelle de révision. Rien ne s'oppose cependant à ce que les intéressés soient remplacés à tout moment par l'autorité qui les a désignés. Il en va ainsi notamment si l'un des délégués est indisponible pour une durée incompatible avec le bon déroulement des travaux de la commission (CE, 13 novembre 1992, préfet de la Haute-Corse/Taddei).

Les trois membres de la commission jouissent des mêmes pouvoirs et des mêmes prérogatives (en particulier, il faut noter que le maire ou son représentant ne la préside pas). Les décisions sont donc normalement prises à la majorité. Il importe cependant que les trois membres de la commission soient présents lors de chacune des séances de celle-ci (CE, ass., 3 février 1989, maire de Paris) et qu'ils siègent ensemble.

La commission est toujours seule souveraine pour juger du bien-fondé de la demande qui lui est soumise. En cas de contestation, c'est au juge d'instance, saisi par le demandeur ou par tout électeur de la commune, qu'il appartient de trancher.

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, il existe en outre une commission administrative communale, composée comme il est indiqué à la section I, chargée de dresser la liste électorale générale des électeurs de la commune d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote (article L.17, 5^{ème} alinéa).

Toutefois, cette commission ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique l'autorisant à modifier ou rectifier les décisions prises par les commissions compétentes pour chaque bureau de vote (CE, 17 février 1978, Frêche). Elle se borne donc à un travail de collationnement et de centralisation.

Section II - Missions de la commission administrative

Elle est appelée à se réunir pendant la période traditionnelle de révision des listes électorales mais également en dehors de la période de révision dès lors qu'il y a organisation d'un scrutin.

La commission doit s'assurer que toutes les personnes qui figurent sur la liste électorale et sur les listes électorales complémentaires, dont elle a la charge, possèdent les qualités requises par la loi pour y être ou y demeurer inscrites.

Sous-section 1 - Pendant la période traditionnelle de révision (du 1^{er} septembre au 28 ou 29 février)

La commission statue sur les demandes d'inscription déposées en mairie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle se prononce sur les propositions d'inscription d'office, au titre des articles L.11-1 et L.11-2, des jeunes de 18 ans dont la liste lui a été communiquée par l'INSEE après s'être assurée qu'ils remplissent l'ensemble des conditions requises par la loi pour figurer sur cette liste.

Elle procède aux radiations après examen de la situation de l'électeur ou sur la base de la liste transmise par l'INSEE (radiations d'office).

Pour mener à bien cette opération, elle doit notamment prendre en compte les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leurs titulaires, soit lors d'un scrutin intervenu depuis la dernière révision soit lors de la dernière refonte triennale des listes électorales. Pour faciliter le travail de la commission, la mairie doit faire une enquête dans chaque cas et rechercher les raisons pour lesquelles la carte n'a pas été remise.

Elle se prononce sur les cas de double inscription d'un même électeur sur deux listes électorales constatés lors de la période de révision, dans les conditions fixées par l'article L. 36 du code électoral.

Elle n'a pas à être saisie des changements d'adresse au sein d'une même commune dès lors qu'il n'y a pas lieu à changement de bureau de vote.

Elle n'a pas également à être saisie des rectifications purement matérielles dans l'état civil d'un électeur. Le maire procède seul à ces deux types de rectification sur les listes électorales.

Sous-section 2 - En dehors de la période traditionnelle de révision

Elle se réunit à titre exceptionnel au-delà du 28 février pour examiner les demandes d'inscription d'office au titre de l'article L. 11-2, alinéa 2, lorsqu'une élection générale arrivant à son terme normal est organisée postérieurement au mois de mars.

Elle se réunit alors au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois précédant celui de l'élection générale (article L. 17, quatrième alinéa).

Elle statue par ailleurs sur les demandes d'inscription faites au titre de l'article L. 30 du code électoral dès lors que les électeurs sont convoqués pour un scrutin.

Depuis la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures qui a modifié les articles L. 30 et suivants du code électoral, c'est désormais la commission administrative, et non plus le juge d'instance, qui se prononce sur ces demandes.

Elle se réunit également à la demande du préfet en application de l'article L. 38 du code électoral. Cet article permet au préfet, alerté par tous moyens, de faire procéder aux rectifications s'imposant sur les listes électorales lorsqu'il y a lieu à radiations d'électeurs (perte des droits civils et politiques suite à une condamnation, erreur matérielle touchant un nombre important d'électeurs....)

Elle peut enfin être appelée à se réunir en cas de double inscription d'un électeur sur deux listes électorales, constatée par le préfet, dans les conditions fixées par l'article L. 39 du code électoral.

CHAPITRE II - TRAVAUX DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Section I – Travaux de la commission du 1^{er} septembre au 31 décembre (période traditionnelle)

Sous-section 1 - calendrier des réunions de la commission

La commission administrative se réunit du 1^{er} septembre jusqu'au dernier jour ouvrable de l'année pour procéder aux inscriptions et aux radiations (article R.5).

Les réunions de la commission administrative ne sont pas publiques ; seules ses décisions sont rendues publiques.

Il importe que ces réunions soient convenablement échelonnées pour permettre l'examen des dossiers dans les meilleures conditions possibles. De plus, la durée des réunions doit être suffisante eu égard au nombre des affaires à examiner. Les dossiers doivent être certes préparés par les services municipaux, mais il faut aussi que les membres de la commission aient le temps de les étudier en séance, de telle sorte que les décisions soient prises en toute connaissance de cause.

Plusieurs réunions de la commission administrative sont donc à prévoir au cours de cette période. La première a lieu dans les premiers jours de septembre.

Le délégué de l'administration est fondé à demander une réunion de la commission administrative, dès l'ouverture de la période de révision, aux fins d'accomplir ces missions.

Sous-section 2 - Les inscriptions de droit commun (sur demande auprès de la mairie)

§ 1 - Dépôt des demandes en mairie

Les demandes d'inscription sont recevables dans les mairies pendant toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable (article R.5). Les demandes d'inscription sont, en principe, déposées par les intéressés eux-mêmes.

Toutefois, elles peuvent être :

a) soit adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par l'intéressé qui ne peut se présenter en personne à la mairie du lieu d'inscription. Dans ce cas, la date limite s'apprécie au jour de l'expédition de la demande, le cachet de La Poste faisant foi (article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations),

b) soit présentées par un tiers dûment mandaté (procuration sur papier libre indiquant les noms du ou des mandants et du mandataire).

Les services de la mairie chargés de recevoir les demandes n'ont pas qualité pour en apprécier le bien-fondé, cet examen relevant exclusivement de la commission administrative compétente. Seul le caractère incomplet d'un dossier peut justifier que l'enregistrement d'une demande soit différé, avec l'accord de l'électeur.

La jurisprudence admet que les demandes d'inscription soient reçues dans des véhicules de la mairie stationnant dans les différents quartiers. Ces véhicules sont considérés comme des " annexes " de la mairie.

En revanche, le Conseil d'Etat a jugé illégale la procédure qui consisterait à recueillir les demandes d'inscription au domicile des électeurs (CE, 13 mars 1981, commune d'Allonnes).

En ce qui concerne les étrangers ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, la demande d'inscription doit permettre d'identifier sans ambiguïté si elle concerne la liste complémentaire en vue des élections au Parlement européen ou celle des élections municipales ou chacune des deux listes.

Pour être inscrit sur la liste électorale d'un bureau de vote déterminé, deux conditions doivent être remplies : avoir la qualité d'électeur et avoir une attache avec la commune.

§ 2 - la qualité d'électeur

PRINCIPE GENERAL

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques (art. 3, quatrième alinéa de la Constitution).

Sont également électeurs les étrangers ressortissants de l'Union européenne résidant en France qui sollicitent leur inscription sur une liste électorale complémentaire, soit pour les élections au Parlement européen, soit pour les élections municipales, soit pour ces deux élections.

La demande d'inscription doit être formulée pendant la période de révision.

La qualité d'électeur s'apprécie par rapport à la nationalité du demandeur (qui doit être celle de l'un des Etats membres de l'Union européenne), le demandeur étant réputé jouir de ses droits civiques tant en France que dans son Etat d'origine.

Nationalité

L'exercice du droit de vote est subordonné à la possession de la nationalité française ou, pour les élections municipales ou européennes, à la jouissance de la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les Français par naturalisation sollicitent normalement leur inscription à l'occasion de la première révision qui suit la publication du décret leur conférant la nationalité française. Toutefois, ils peuvent aussi obtenir leur inscription en dehors des périodes annuelles de révision, par application des dispositions de l'article L. 30- alinéa 4.

Conformément aux dispositions de l'article 21-2 du code civil modifié par l'article 1er de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Ce délai d'un an est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.

La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du code civil, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative (art. 21-2 du code civil).

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-4 et 26-3 du code civil, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite (art. 21-3 du code civil).

Les personnes qui ont acquis la nationalité française à raison du mariage sollicitent normalement leur inscription à l'occasion de la première révision qui suit la date à laquelle la déclaration a été souscrite, à la condition, toutefois, que celle-ci ait été enregistrée.

En application des dispositions de l'article L. 30 (4°) du code électoral, elles peuvent aussi obtenir leur inscription en dehors des périodes annuelles de révision.

Elles doivent présenter l'exemplaire de la déclaration revêtu de la mention d'enregistrement apposée par le ministère chargé des naturalisations ou un certificat de nationalité délivré par le tribunal d'instance de la résidence des intéressés.

Preuve de la nationalité

- production de l'original de la carte nationale d'identité ou du passeport, documents en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription. A défaut d'un tel document, les services municipaux peuvent demander à l'intéressé de fournir un certificat de nationalité délivré par le greffe du tribunal d'instance.

- production de l'ampliation du décret de naturalisation ou, à défaut, copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé, de l'extrait de cet acte ou du livret de famille sur lequel figure la mention du décret de naturalisation ou, à défaut, attestation constatant l'existence du décret délivrée par le ministre chargé des naturalisations.

Identité

Les électeurs ne pouvant produire de carte nationale d'identité ou de passeport doivent apporter la preuve de leur identité en présentant l'original ou la copie de l'une des pièces suivantes en cours de validité :

Carte d'identité de parlementaire avec photographie ; carte d'identité d'élue local avec photographie ; carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ; carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ; carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ; carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires ; permis de conduire ; permis de chasser avec photographie ; livret de circulation ; récépissé valant justification de l'identité délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire en application du 9^{ème} alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale ; attestation de dépôt d'une demande de CNI ou de passeport avec photographie délivrée depuis moins de trois mois par une commune.

Cas particuliers

Tout électeur peut demander, en application de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 (J.O. du 26 décembre 1985) que sur la liste électorale soit ajouté son nom d'usage après son nom patronymique. En l'absence de pièce d'identité officielle portant ce nom d'usage, cette demande doit être présentée dans les formes définies par la circulaire du 26 juin 1986 du Premier ministre (J.O. du 3 juillet 1986).

Conformément aux dispositions de cette circulaire, le nom d'usage devra impérativement être porté entre parenthèses après le nom patronymique.

Quand une femme possède à la fois un nom d'usage et un nom marital, l'ordre des noms est le suivant : nom de jeune fille, puis nom d'usage entre parenthèses, enfin nom marital.

Les demandes d'adjonction du nom d'usage doivent être instruites par la commission administrative pendant la révision annuelle des listes électorales.

Une femme peut signaler à la mairie un changement intervenu dans sa situation de famille si ce changement comporte des conséquences quant à son nom tel qu'il figure sur la liste électorale. Si, en revanche, elle n'entreprend aucune démarche à ce titre, la commission administrative ne peut procéder de sa propre initiative à la modification correspondante.

Age

L'âge requis pour être électeur est fixé à dix-huit ans accomplis (art. L. 2), c'est-à-dire au plus tard la veille du scrutin à minuit.

Dans le cadre de la révision annuelle, la condition d'âge doit être appréciée à la date de la clôture de la liste électorale, c'est-à-dire au dernier jour de février (art. L. 11, avant-dernier alinéa) [lorsqu'il s'agit d'une personne née le 29 février, il conviendra d'admettre qu'elle aura atteint sa majorité le 28 février de l'année de son dix-huitième anniversaire].

S'agissant des jeunes atteignant 18 ans après le dernier jour de février et inscrits d'office en application de l'article L.11-2, ils doivent avoir également 18 ans accomplis le jour du scrutin. La condition d'âge doit donc être remplie au plus tard la veille du scrutin à minuit.

Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)

Les personnes frappées d'une incapacité électorale temporaire ou permanente ne peuvent être électeurs.

Les règles applicables aux incapacités électorales sont les suivantes :

1°. Majeurs sous tutelle : aux termes de l'article L. 5, modifié par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 (art. 12 et 45) *portant réforme de la protection juridique des majeurs*, et applicable depuis le 1^{er} mars 2009, le juge statue désormais, à chaque ouverture ou renouvellement de tutelle, sur le maintien ou le retrait du droit de vote.¹

Les majeurs sous tutelle n'ont donc plus à demander expressément l'autorisation de voter, le juge des tutelles devant obligatoirement se prononcer sur le maintien ou le retrait du droit de vote, à chaque ouverture ou renouvellement de tutelle.

2°. Majeurs sous curatelle : ils peuvent librement s'inscrire sur les listes électorales. La curatelle ne restreint, en effet, la capacité électorale qu'en ce qui concerne la détention des mandats électifs.

3°. Condamnations pénales assorties d'une interdiction du droit de vote et d'élection : aux termes de l'article L. 6, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection ne doivent pas être inscrites sur les listes électorales. La mise en œuvre de l'article L. 6 ne peut résulter que d'une décision expresse de la juridiction qui la prononce et en fixe la durée. La condamnation doit en outre être devenue définitive et ne pas être assortie du sursis.

Les condamnations prononcées à l'étranger à l'encontre des citoyens français n'entraînent aucune incapacité électorale.

Le point de départ de l'incapacité électorale court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire lorsque les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour former les recours sont expirés.

L'incapacité électorale prend fin à l'extinction de la peine ou par la grâce, la réhabilitation, l'amnistie, la dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, le relèvement de l'incapacité, l'expiration du délai de sursis non révoqué ou la suspension de peine.

Les personnes jusqu'alors privées de leurs droits électoraux doivent nécessairement demander leur réinscription sur les listes électorales desquelles elles avaient été radiées.

¹ Toutes les tutelles en cours au 1^{er} janvier 2009 ont nécessairement été renouvelées au plus tard le 6 mars 2012.

Pour mémoire, les dispositions de l'article L. 7 ont été abrogées par décision du Conseil constitutionnel du 11 juin 2010. Les personnes qui auraient été condamnées pour les infractions pénales relevant jusqu'alors de l'article L. 7 (concussion, corruption passive et trafic d'influence par des personnes exerçant une fonction publique, prise illégale d'intérêts, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, soustraction et détournement de biens, corruption active et trafic d'influence) doivent nécessairement se réinscrire sur les listes électorales, dans les conditions du droit commun, pour recouvrer leur droit de vote.

En ce qui concerne les étrangers ressortissants de l'Union européenne, ils doivent jouir de leurs droits civiques dans leur Etat d'origine. Ils attestent de cette jouissance par une déclaration sur l'honneur.

Remarques

Les condamnations prononcées par les juridictions militaires entraînent les mêmes incapacités que celles prononcées par les juridictions civiles.

La condamnation à une peine de prison n'entraîne pas automatiquement la perte des droits civils et politiques. Le maintien ou l'inscription sur les listes électorales demeure donc possible, sauf condamnation à une privation de ces droits.

§ 3 - L'attache avec la commune

La demande d'inscription doit permettre de justifier que le demandeur dispose d'une attache avec la commune. Il peut s'agir du domicile, d'une résidence ou de la qualité de contribuable. Les pièces justificatives du domicile ou de la résidence doivent avoir moins de 3 mois.

1-Domicile dans la circonscription du bureau de vote.

Le domicile est défini par l'article 102 du code civil comme le lieu du "principal établissement", c'est-à-dire son lieu d'habitation réel.

Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct (art. 108 du code civil).

Un jeune majeur, faute de déclaration d'un domicile propre, garde le domicile de sa minorité, s'il n'exerce aucune activité lucrative et ne peut se suffire à lui-même.

Certaines circonstances emportent fixation du domicile dans un lieu déterminé :

a) Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui et cohabitent avec leurs employeurs ont le même domicile que ces derniers (art. 109 du code civil) ;

b) L'acceptation de certaines fonctions entraîne translation immédiate du domicile au lieu où ces fonctions sont exercées (notamment magistrats du siège, notaires [cf. art. 107 du code civil]).

Les électeurs qui demandent leur inscription au titre du domicile n'ont pas à justifier de six mois de résidence.

Preuve du domicile : la réalité du domicile peut être établie par tous moyens. Les pièces les plus couramment admises sont :

- quittance ou facture d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone fixe ou portable de moins de 3 mois établies au nom de l'électeur et à un domicile situé dans la commune,
- avis d'imposition quel qu'il soit, bulletin de salaire ou titre de pension adressé à un domicile situé dans la commune,
- certificat d'hébergement simple établi par les parents pour leurs enfants ou accompagné d'un justificatif d'attache du demandeur avec la commune pour toute autre personne.

Les personnes vivant dans un habitat mobile (caravane, péniche...) doivent fournir le même type de justificatifs.

2-Résidence dans la circonscription du bureau de vote

Cette résidence doit être réelle et continue (l'occupation d'une "résidence secondaire" dans une commune n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue), elle doit être de six mois au moins dans la circonscription du bureau de vote à la date de la clôture de la liste électorale, c'est-à-dire au dernier jour de février. Il faut donc que ce délai débute au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédente.

Elle doit avoir le caractère d'une habitation, le seul fait de travailler dans la commune ne satisfaisant pas aux exigences légales (Cass. Civ., 2^{ème} chambre, 7 mai 1997).

Le délai de six mois n'est pas exigé de ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la circonscription du bureau de vote en qualité de fonctionnaires.

Preuve de la résidence : La réalité de la résidence peut être apportée par tous moyens : quittance de loyers, factures, enveloppes postales...

3-Qualité de contribuable dans la circonscription du bureau de vote

Possède cette qualité toute personne qui, l'année de la demande d'inscription (et non le 1^{er} janvier de l'année suivante), figure pour la cinquième fois, sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales : taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises (CFE) correspondant à la 1^{ère} part de la CET qui a remplacé la taxe professionnelle. L'impôt sur le revenu ne fait pas partie des taxes directes locales.

L'inscription au rôle des contributions doit être personnelle, c'est-à-dire que le nom du demandeur doit figurer expressément sur les rôles fiscaux.

Tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste électorale que son conjoint lorsque ce dernier possède la qualité de contribuable. Cette faculté n'est pas ouverte aux personnes vivant maritalement ou liées par un PACS.

En revanche, les enfants ne peuvent se prévaloir de la qualité de contribuables de leurs parents pour demander leur inscription sur la liste électorale du même bureau de vote.

S'agissant des électeurs communautaires, les mêmes règles leur sont applicables pour l'inscription sur la liste électorale complémentaire d'un bureau de vote d'une commune déterminée.

Preuve de la qualité de contribuable : Elle s'établit par la production des avis d'imposition reçus pour les 5 années concernées ou à défaut par un certificat établi par la direction départementale des finances publiques.

Cas particuliers (attache avec la commune)

a) Militaires de carrière sous statut ou liés par contrat (L.13)

Quel que soit leur lieu de stationnement, ils peuvent, s'ils ne remplissent aucune des conditions énumérées ci-dessus, demander leur inscription dans un bureau de vote de l'une des communes suivantes : commune de naissance, commune de leur dernier domicile, commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins, commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants, commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents au quatrième degré (art. L. 12 et L. 13, deuxième alinéa).

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent demander leur inscription dans la commune siège du bureau de recrutement dont ils relèvent (art. L. 13, troisième alinéa).

Les conjoints des militaires de carrière peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale où est inscrit leur conjoint (art. L. 14).

b) Français établis hors de France

Les Français établis hors de France inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent voter dans les ambassades et les postes consulaires pour les élections présidentielles, les référendums, les élections européennes et les élections des députés représentant les Français à l'étranger.

Par dérogation à l'interdiction d'être inscrit sur plusieurs listes électorales, un Français établi hors de France peut être inscrit à la fois sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France, soit au titre de l'article L.11 (domicile ou qualité de contribuable dans la commune), soit au titre de l'article L.12 (commune de rattachement). La commune de rattachement peut être l'une des suivantes :

- commune de naissance ; commune de leur dernier domicile ; commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ; commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants; commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents au quatrième degré.

Les Français établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent aussi, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la même liste que leur conjoint (art. L. 14).

c) Mariniers (L.15)

Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions exigées par la loi, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes énumérées à l'article L. 15.

Les personnes concernées doivent justifier de leur activité (contrat de travail, bulletin de salaire, attestation de l'employeur) et de leur inscription dans une région de rattachement.

d) Forains et gens du voyage

L'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 prévoit que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe peuvent demander leur inscription sur la liste électorale de leur commune de rattachement, désormais sans aucune durée minimum de rattachement.

Le Conseil Constitutionnel, par une décision n° 2012-279 du 5 octobre 2012, a abrogé, car contraire à la Constitution, le 3^{ème} alinéa de l'article 10 qui imposait pour être inscrit sur une liste électorale une durée de rattachement ininterrompu de trois ans dans une même commune.

Pour attester de son attache avec la commune, il suffit que le demandeur fournisse lors de sa demande d'inscription son livret de circulation, sur lequel figure la commune de rattachement, ainsi que l'adresse où la carte électorale et, par la suite, la propagande électorale, peuvent lui être envoyées.

En cas de changement de commune de rattachement, la décision du préfet, portant acceptation de ce changement, est notifiée au maire de l'ancienne commune de rattachement.

Cette notification sert de base juridique pour procéder à la radiation de l'intéressé, lors de la première révision annuelle des listes électorales qui suit la décision de changement de commune de rattachement.

Tout changement de commune de rattachement nécessite pour l'intéressé de déposer une demande d'inscription sur les listes électorales de sa nouvelle commune de rattachement.

Cas des jeunes sans résidence ni domicile fixe qui atteignent l'âge de 18 ans. Aux termes de la loi du 3 janvier 1969, les titres de circulation sont délivrés à toute personne âgée de 16 ans remplissant les conditions prescrites par la loi. La délivrance de ces titres entraîne automatiquement le rattachement des intéressés à une commune de leur choix.

Ces jeunes, lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans, sont normalement inscrits d'office sur les listes électorales de leur commune de rattachement dès lors qu'ils se sont fait recenser auprès de cette commune. A défaut, ils peuvent faire une démarche volontaire d'inscription sur les listes électorales de leur commune de rattachement dans les conditions précitées.

L'article 51-V de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 permet également aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe d'élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

L'organisme concerné leur délivre alors une attestation d'élection de domicile qui leur permet notamment de s'inscrire sur les listes électorales de la commune où est situé l'organisme, à l'issue d'un délai de six mois, dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

e) Personnes sans domicile stable (L.15-1)

Les citoyens ne pouvant fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé de commune de rattachement ont la possibilité de solliciter leur inscription sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil auquel ils sont rattachés.

Les organismes d'accueil concernés sont ceux prévus par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou les organismes agréés à cet effet. L'agrément est délivré par le préfet et, à Paris, par le préfet de police.

Les personnes concernées sont inscrites sur la liste électorale du bureau de vote dans le périmètre duquel est situé l'organisme d'accueil.

Les conditions de droit commun (nationalité, âge, identité) s'appliquent normalement. S'agissant de l'attache avec la commune, le demandeur doit :

- soit prouver que l'adresse de l'organisme d'accueil figure depuis au moins six mois sur sa carte nationale d'identité (cette durée est constatée à partir de la date de délivrance de la carte) ;

- soit fournir une attestation d'élection de domicile délivrée par l'organisme d'accueil et établissant son lien avec lui depuis au moins six mois à la date de clôture des listes électorales (dernier jour de février de l'année suivant le dépôt de la demande d'inscription). L'attestation doit être conforme au modèle agréé par arrêté et ainsi mentionner sans ambiguïté l'état-civil du demandeur, le nom et l'adresse de l'organisme agréé, les nom, qualité et signature de la personne ayant compétence pour engager la responsabilité de cet organisme et la durée de validité.

f) Personnes détenues

Pour s'inscrire sur une liste électorale, un détenu doit justifier, comme tout électeur, de son identité, de sa nationalité et d'une attache avec la commune soit au titre du domicile, soit au titre d'une résidence effective et continue depuis au moins six mois, soit au titre de l'inscription personnelle au rôle des contributions directes communales depuis au moins cinq ans.

Toutefois, il importe de différencier selon que la personne incarcérée possède encore une attache avec sa commune d'origine ou non. Si l'intéressé ne possède aucun autre lien avec son ancienne commune (ni au titre du domicile, ni au titre de la qualité de contribuable), il convient de l'autoriser à s'inscrire au titre du domicile dans la commune où est établi l'établissement pénitentiaire.

En revanche, si l'intéressé a conservé un domicile dans son ancienne commune, il ne peut s'inscrire dans la commune où est situé le centre pénitentiaire qu'au titre de la résidence.

Dans ce cas précis, une présence effective et continue d'au moins six mois à la date de clôture des listes électorales est exigée.

§ 4 - Décision d'inscription de la commission

La mairie doit établir à l'usage de la commission administrative un dossier succinct correspondant à chaque demande d'inscription.

Outre la demande souscrite par l'intéressé, celui-ci doit fournir un minimum de justificatifs. La commission dispose au moins de la photocopie des pièces fournies par l'intéressé.

En ce qui concerne les étrangers ressortissants de l'Union européenne, la déclaration sur l'honneur de jouissance des droits civiques doit être jointe au dossier.

C'est à l'appui de ce dossier que la commission administrative décide de chaque inscription.

En cas de contestation, la commission administrative peut obtenir, auprès du casier judiciaire national (44079 NANTES CEDEX) pour ce qui concerne les personnes nées en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger, et auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de naissance pour ce qui concerne les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, un extrait du bulletin n° 2, en vue de la vérification de la capacité électorale, en application des articles 775 et 776 du code de procédure pénale.

Sous-section 3 - Les inscriptions d'office des personnes âgées de dix-huit ans

§ 1 - Principe

Les personnes qui atteignent l'âge de 18 ans et remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, soit au titre de l'article L11-1, soit au titre de l'article L. 11-2.

1) Au titre de l'article L.11-1 du code électoral

Les jeunes qui ont dix huit ans entre le 1^{er} mars de l'année N et le dernier jour de février de l'année N+1, et qui ont été recensés auprès de leur mairie en vue de la journée défense et citoyenneté (ex JAPD), et qui remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur, sont normalement inscrits d'office sur les listes électorales de leur commune de domicile.

Ils sont proposés à l'inscription par l'INSEE aux commissions administratives sur la base du fichier de recensement du ministère de la défense nationale.

Aux termes de l'article R.6 du code électoral, les informations concernant ces jeunes sont transmises par l'INSEE à chaque maire au cours du premier mois des travaux des commissions administratives et au plus tard le 31 décembre, lequel transmet ensuite immédiatement ces informations aux commissions administratives compétentes.

En règle générale, l'INSEE procède à deux envois, l'un en septembre, l'autre fin novembre début décembre, ce dernier portant sur les jeunes ayant régularisé tardivement leur situation au regard du service national.

Ces jeunes figurent sur le tableau rectificatif du 10 janvier de l'année N+1, comme tout nouvel électeur inscrit.

Inscription volontaire : Les jeunes relevant du régime de l'article L. 11-1 (qui atteignent leur majorité avant la clôture des listes électorales) qui auraient déménagé ou ne figureraient pas sur les listes transmises par l'INSEE (jeunes non recensés) peuvent demander leur inscription dans toute commune où ils remplissent les conditions posées par l'article L. 11.

Dans ce cas, ils doivent déposer leur demande dans les conditions de droit commun, notamment avant le 31 décembre.

2) Au titre de l'article L.11-2 du code électoral

Par dérogation au principe de l'inscription d'office des jeunes ayant dix-huit ans avant le 28 février de l'année N+1, l'article L. 11-2 permet, en cas de scrutin général arrivant à son terme normal en mars ou postérieurement au mois de mars, l'inscription d'office des jeunes ayant dix-huit ans entre le 28 février de l'année N+1 et la date de ce scrutin.

Les dispositions de l'article L. 11-2 ne sont applicables qu'à l'occasion d'élections générales arrivant à leur terme normal, ce qui exclut tout recours à ce dispositif spécifique et dérogatoire pour toute élection partielle, tout référendum ou encore toute élection générale anticipée.

Scrutin général organisé en mars : les jeunes atteignant leur majorité après la clôture des listes électorales le 28 ou 29 février et la veille du scrutin bénéficient d'une inscription d'office dès lors qu'ils figurent sur la liste proposée par l'INSEE, établie sur la base du fichier de recensement du ministère de la défense nationale.

Ces jeunes figurent sur le tableau rectificatif du 10 janvier de l'année N+1, comme tout nouvel électeur inscrit. Ils peuvent exercer leur droit de vote dès lors qu'ils ont dix-huit ans révolus. Ainsi, s'ils peuvent participer au scrutin général organisé en mars, ils peuvent également participer à toute élection partielle qui pourrait être organisée préalablement.

Scrutin général organisé postérieurement au mois de mars : dans une telle hypothèse, l'INSEE transmet aux mairies la liste des jeunes qui auront dix-huit ans depuis la dernière clôture des listes électorales et la date du scrutin, au plus tard un mois avant la date de clôture des travaux des commissions administratives (article R.7-1).

Celles-ci, en application de l'article L.17 quatrième alinéa, doivent en effet se réunir pour examiner ces inscriptions d'office au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant le scrutin (ex : avant le 1^{er} février pour une élection en avril, avant le 1^{er} avril pour une élection en juin).

Ces jeunes figurent sur le tableau des additions établi cinq jours après la date de clôture des inscriptions, soit le 6 février pour une élection organisée en avril et le 6 avril pour une élection organisée en juin (article R. 10 3^{ème} alinéa).

Ces jeunes, qui ne seront ajoutés sur la liste électorale qu'au moment du scrutin, ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à l'occasion de ce scrutin, quand bien même ils auraient atteint leur majorité avant (L. 16).

Ainsi, si une élection partielle était organisée préalablement au scrutin, ils ne pourraient y participer, sauf à faire une démarche volontaire d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L. 30 qui autorise l'inscription des jeunes remplissant les conditions d'âge pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

A noter que ces jeunes ne doivent pas figurer sur le tableau du 10 janvier de l'année suivant leur inscription (année N+2) dans la mesure où ils figurent déjà sur les listes électorales et sur le tableau des additions.

§ 2 - Rôle de la commission administrative

La commission procède à l'examen de la situation des personnes mentionnées sur la liste transmise par l'INSEE pour s'assurer que celles-ci remplissent les conditions requises pour être inscrites sur la liste électorale.

Les vérifications doivent porter sur l'identité et le domicile des intéressés. Ce contrôle est effectué par simple lettre adressée au jeune au domicile figurant au fichier pour l'informer qu'il va être inscrit. Si la lettre ne revient pas à la mairie avec la mention " NPAI " (n'habite pas à l'adresse indiquée) ou " PSA " (parti sans laisser d'adresse), la réalité du domicile est présumée et le jeune est alors inscrit d'office.

Si les informations transmises par l'INSEE ne comportent pas certaines de ces données ou si l'absolue fiabilité de ces dernières n'est pas assurée, il revient aux maires, sous l'autorité de la commission administrative compétente, de demander aux intéressés de compléter ces informations, ce qui pourra être fait par correspondance.

En principe, il n'est plus nécessaire de vérifier la nationalité dans la mesure où seul le fichier du recensement au titre du service national est utilisé. S'il existe malgré tout un doute à cet égard, la commission demandera à l'intéressé sa carte nationale d'identité ou son passeport en cours de validité, ou, à défaut, un certificat de nationalité.

La commission administrative ne peut prendre l'initiative d'inscrire une personne qui ne figurerait pas sur la liste transmise par l'INSEE au maire, même si cette personne satisfait aux autres conditions requises pour être inscrite sur la liste électorale.

Sous-section 4 - Les radiations

Un électeur ne peut jamais demander à être volontairement radié des listes électorales, l'inscription sur les listes électorales étant obligatoire.

Les radiations auxquelles la commission administrative est appelée à procéder peuvent être regroupées en trois catégories :

§ 1 - Les radiations sans examen au fond de la part de la commission

La commission doit radier les électeurs décédés qui n'auraient pas été antérieurement radiés par le maire lui-même.

Elle procède aussi à la radiation des électeurs qui ont été privés de la capacité électorale par une décision de justice et de ceux qui ont été inscrits dans une autre commune au titre des articles L. 30 à L. 33 (inscription en dehors des périodes de révision) .

Ces radiations doivent apparaître dans le tableau rectificatif, mais elles sont d'effet immédiat, c'est-à-dire qu'elles affectent également la liste électorale ou les listes électorales complémentaires en cours de validité.

La commission décide également la radiation des électeurs qui ont obtenu une inscription dans une autre commune. Toutefois, dans cette hypothèse, la radiation, portée au tableau rectificatif, ne prend effet qu'au 1er mars de l'année suivante, puisque c'est seulement à cette date que prendra effet la nouvelle inscription.

Dans tous les cas qui précèdent, la seule justification nécessaire est soit l'avis de radiation envoyé à la mairie par l'INSEE, soit un avis de décès.

Enfin, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la commission radie, à la demande du maire les électeurs qui ont obtenu leur inscription dans le ressort d'un autre bureau de vote de la commune.

§ 2 - Les radiations d'office

Ayant de procéder à une radiation, la commission administrative doit s'assurer que l'électeur concerné ne remplit aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit.

Sous ces réserves, la commission administrative procède d'office à la radiation :

- des personnes qui ont perdu la qualité d'électeur dans la commune,
- des électeurs inscrits par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucun recours.

Il convient, en effet, d'éviter que des électeurs soient radiés d'office d'une liste sans qu'ils aient eu la possibilité soit de faire connaître leur droit à demeurer inscrits sur la liste dont il s'agit (l'électeur change de résidence en conservant un domicile dans la circonscription du bureau de vote ou y reste contribuable), soit de se faire inscrire sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription.

Toutefois, l'observation de ces prescriptions ne doit pas faire obstacle à ce que la liste électorale soit régulièrement apurée par la commission administrative. On peut ainsi considérer comme fictif un domicile à l'adresse duquel il est impossible de contacter l'électeur pour lui notifier sa radiation. Dans une décision du 20 mai 1981 (2^{ème} chambre civile, pourvoi Stéphaney), la Cour de cassation a estimé que la notification de sa radiation à un électeur adressée au domicile figurant sur la liste électorale était régulière.

Pour l'accomplissement de cette partie de ses travaux, la commission administrative doit donc procéder à l'examen systématique des cas de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée à la mairie, faute d'avoir pu être distribuée à l'adresse portée sur la liste électorale.

Il en sera fait de même pour les électeurs dont la carte n'a pas été retirée à l'occasion du ou des derniers scrutins. Il existe, dans les cas ainsi évoqués, de fortes présomptions que l'électeur ait quitté la commune ; il ne peut donc y conserver une inscription que s'il y est resté contribuable.

A cet égard, la commission administrative peut, pour les électeurs dont la carte électorale ou la propagande électorale ont été retournées à la mairie, consulter ponctuellement les fichiers des contributions locales pour rechercher si la condition d'assujettissement à l'une de ces taxes pendant cinq ans prévue par l'article L. 11 est toujours remplie.

§ 3 - Les radiations volontaires

Les seules possibilités de radiation volontaire sont la radiation des listes électorales complémentaires (cerfa n° 11557*01) et celle des listes électorales consulaires pour les Français établis hors de France (cerfa n° 14040*02).

Conformément aux dispositions de l'article R5, les demandes de radiation des listes électorales consulaires peuvent être faites à l'occasion d'une demande d'inscription sur une liste électorale en France (cerfa n° 12669*01).

Sous-section 5 - Notification des décisions

Les décisions d'inscription prises par la commission administrative ne font l'objet d'aucune information individuelle.

En revanche, les refus d'inscription ou les radiations doivent être nécessairement communiqués aux intéressés dans les conditions visés par l'article R.8.

Les personnes radiées doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations et de faire connaître leurs droits à demeurer inscrites.

C'est pourquoi, lorsque la commission administrative radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, cette décision est notifiée dans les deux jours au domicile de l'intéressé. La notification, faite à la diligence de l'autorité municipale, doit préciser les motifs de la radiation.

De plus, cette notification informe l'électeur qu'il peut présenter à la commission administrative des observations dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article L. 23 et que, outre ce recours gracieux, il conserve la possibilité de déposer un recours auprès du juge d'instance entre le 10 et le 20 janvier.

A réception de ces observations, la commission prend une nouvelle décision qui est notifiée dans les mêmes formes et délais. Elle a la possibilité de statuer sur les observations formulées en application de l'article L. 23 jusqu'au 9 janvier, mais elle doit se prononcer avant de dresser le tableau rectificatif.

En cas de refus d'inscription d'un électeur, la même procédure est applicable.

Sous-section 6 - Registre des décisions de la commission

Aux termes de l'article R. 8, la commission administrative doit tenir un registre dans lequel elle mentionne toutes ses décisions.

Elle y indique les motifs et les pièces à l'appui des décisions. Un soin tout particulier doit être apporté par la commission à la tenue de ce registre s'agissant de la motivation de ses décisions, qui résultent du code électoral et notamment de son article L. 11 (CE 29 mai 1995, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire).

Les dates de notification des décisions de radiation ou de refus d'inscription doivent également être portées sur le registre.

Section II : Travaux de la commission administrative du 1^{er} janvier au dernier jour de février de chaque année (période traditionnelle)

Sous-section 1 - Etablissement, dépôt et affichage du tableau rectificatif

La commission administrative ayant statué sur les demandes d'inscription et opéré les radiations, elle doit dresser entre le 1^{er} et le 9 janvier un état des modifications apportées à la liste électorale et aux listes électorales complémentaires.

Ces modifications résultent soit de ses propres décisions prises pendant la période de révision soit des modifications intervenues hors de cette période et effectuées par le maire (décès, radiation ou inscription par jugement) ou par elle-même.

Cet état appelé tableau rectificatif comporte :

- dans une première partie tous les électeurs nouvellement inscrits (y compris ceux qui ont changé de bureau de vote au sein de la commune) ; Ne doivent pas figurer sur ce tableau les électeurs qui, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, ont été inscrits d'office au cours de l'année écoulée.
- dans une deuxième partie les électeurs radiés.

Le tableau précise en outre les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le domicile ou la résidence des électeurs. Pour les électeurs étrangers ressortissants de l'Union européenne, il indique également leur nationalité.

Enfin, dans la colonne " observations ", figurent les motifs de l'inscription ou de la radiation.

Le tableau ainsi arrêté doit être signé par tous les membres de la commission administrative. L'absence de la signature de l'un des membres entache d'irrégularité les opérations de révision et est de nature à justifier l'annulation d'une élection organisée sur la base de la liste électorale ainsi arrêtée (CE, 8 juillet 1992, élection cantonale partielle de Saint-Denis de la Réunion, 30 janvier 2002, élections municipales de Tourtoirac).

Le 10 janvier, le maire doit obligatoirement :

- 1) déposer le tableau au secrétariat de la mairie pendant une durée de 10 jours afin que les électeurs puissent en prendre connaissance,
- 2) afficher copie de ce tableau aux endroits habituels pendant une durée de 10 jours,
- 3) aviser, par affichage aux endroits habituels, du dépôt de ce tableau en informant les électeurs que, durant un délai de dix jours à compter du dépôt, ils peuvent présenter des réclamations devant le juge d'instance,

4) adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture copie du tableau rectificatif et copie du procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités.

La publication du tableau rectificatif du 10 janvier ouvre la période contentieuse de révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires, pendant laquelle les décisions d'inscription ou de radiation peuvent être contestées devant les juridictions compétentes.

Sous-section 2 - Clôture de la liste électorale et des listes électorales complémentaires

Le dernier jour de février, la commission administrative opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées soit par jugement du tribunal d'instance soit par un arrêt de la Cour de cassation, soit au vu d'un avis notifié par l'INSEE.

Elle retranche en outre les électeurs décédés postérieurement à la publication du tableau rectificatif du 10 janvier.

Ces modifications faites la commission arrête définitivement la liste électorale et les listes électorales complémentaires et établit le tableau définitif des rectifications dit tableau du 28 (ou 29) février.

A l'instar du tableau du 10 janvier, les listes électorales et le tableau du 28 (29) février doivent être signés par tous les membres de la commission.

Une copie de ces documents sera adressée sans délai au préfet ou au sous-préfet.

Section III - Travaux de la commission administrative en dehors de la période traditionnelle de révision

Les procédures décrites ci-dessus ne portent que sur la révision des listes en période normale, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre et le dernier jour de février.

En dehors de cette période, la commission administrative intervient pour opérer des radiations dans les cas suivants :

- électeur pour lequel un avis a été reçu de l'INSEE aux fins de radiation en cas de perte ou de répudiation de la nationalité française ou de privation de la capacité électorale ;

- électeur inscrit dans un autre bureau de vote ayant opté pour son maintien dans ce dernier (article L.39, inscriptions multiples).

Lorsque des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, deux tableaux sont établis :

1) tableau des additions au titre de l'article L.11-2, 2^{ème} alinéa

La commission administrative se réunit pour procéder à l'inscription d'office des jeunes ayant 18 ans entre la dernière clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin. Elle dresse un tableau des additions à la liste électorale qu'elle a opérées dans ce cadre.

En application du dernier alinéa de l'article R.10, ce tableau doit être déposé cinq jours après la date butoir de réunion de la commission chargée de l'examen des inscriptions d'office au titre de l'article L.11-2. Cette date est fixée par l'article L.17 le 1^{er} jour du 2^{ème} mois précédant celui de l'élection générale.

Ainsi pour une élection organisée en avril, le tableau des additions devra être déposé le 6 février.

Dès sa signature, le tableau est déposé à la mairie puis affiché pendant 10 jours. Il est ensuite adressé par le maire au préfet ou sous-préfet selon les mêmes modalités que le tableau du 10 janvier.

2) tableau des rectifications (tableau des 5 jours) utilisé en cas de scrutin

Cinq jours avant le scrutin, le maire publie un état des rectifications intervenues depuis la clôture des listes ou depuis le dernier scrutin postérieur à cette clôture.

Dans ce cadre, la commission examine les demandes d'inscription au titre des articles L.30 et de rectifications au titre de l'article L.38 du code électoral.

Ce tableau des 5 jours est établi également pour les élections partielles et complémentaires.

CHAPITRE III - RAPPORT DU DELEGUE DE L'ADMINISTRATION

Le deuxième alinéa de l'article R.11 dispose que, à la date à laquelle le tableau rectificatif est arrêté et affiché (10 janvier), « le délégué de l'administration adresse au sous-préfet ou au préfet un compte rendu du déroulement des travaux de la commission administrative » .

Ce compte rendu peut permettre, le cas échéant, au préfet d'exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles L.20 et L.25, en contestant devant le tribunal administratif l'ensemble des travaux de la commission administrative lorsque celle-ci n'a pas observé les formalités prescrites par la loi, ou en déférant au tribunal d'instance l'inscription ou la radiation d'électeurs nommément désignés.

Même s'il n'aboutit pas le plus souvent à des recours de cette nature, le compte rendu permet à l'administration d'apprécier la qualité des travaux de la commission, ce qui peut motiver certaines interventions auprès des maires ou orienter les directives à donner aux services municipaux.

Aucune forme particulière n'est imposée au compte rendu du délégué de l'administration.

Il doit cependant indiquer clairement le nom de la commune (et éventuellement le numéro du bureau de vote) pour laquelle il a été rédigé. Pour en faciliter l'exploitation, il y a aussi intérêt à ce qu'il soit aussi précis que possible.

Un modèle de rapport est joint en annexe au présent aide-mémoire.

RAPPORT DU DELEGUE DE L'ADMINISTRATION

A retourner pour le 10 janvier 2017 :

à la Préfecture pour les communes de l'arrondissement de Lons le Saunier

à la Sous-Préfecture de Dole pour les communes de l'arrondissement de Dole

à la Sous-Préfecture de ST-Claude pour les communes de l'arrondissement de ST-Claude

Canton

Commune

Nom du délégué

- Date des réunions de la commission :

-
-
-

- Membres de la commission présents lors de la :

1 ^{ère} réunion	2 ^{ème} réunion	3 ^{ème} réunion

1. La commission administrative était-elle régulièrement constituée ?.....
2. Compte tenu du nombre de dossiers dont la commission a eu à connaître, celle-ci vous paraît-elle avoir été réunie assez souvent au cours de la période du 1^{er} septembre au 31 décembre ?.....
3. Avez-vous été convoqué aux réunions suffisamment à l'avance pour pouvoir y assister régulièrement ?.....
4. La durée de chaque réunion a-t-elle été suffisante pour un examen sérieux de chaque affaire ?.....
5. La commission a-t-elle procédé à la révision de la liste électorale dans les délais prescrits (du 1^{er} septembre au 31 décembre) ?.....
6. Les documents qui doivent être joints à toute demande d'inscription nouvelle ont-ils été produits ? Avez-vous eu des doutes concernant leur authenticité ?.....

7. D'une manière générale, considérez-vous que la commission a été suffisamment éclairée avant de prendre ses décisions ?
8. La commission a-t-elle régulièrement tenu le registre de ses décisions (cf. chapitre II, section V de l'aide mémoire ?).....
9. La commission a-t-elle examiné les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire à l'occasion d'un scrutin intervenu depuis la dernière révision ?.....
10. Les motifs des décisions de la commission ont-ils été portés sur le registre mentionné au chapitre II ?.....
11. En a-t-il été de même de la date des notifications de radiation ou de non inscription ?.....
12. La commission a-t-elle porté dans la colonne « observations » de la partie du tableau rectificatif réservée aux inscriptions et aux radiations le motif de chaque addition ou retranchement ?

Pour chaque cas, quelles sont les mentions qui vous paraissent inexactes ou mal fondées ?

13. Estimez-vous que certains électeurs portés ou maintenus sur la liste électorale ne répondent pas aux conditions de fond nécessaires pour y figurer ? si oui, lesquels et pourquoi ?

14. Estimez-vous que la commission n'était pas fondée à refuser certaines inscriptions ? si oui, lesquelles et pourquoi ?.....

15. Le 1^{er} tableau rectificatif opéré à la liste électorale du 10 janvier a-t-il été signé par les trois membres de la commission ?

16. Le 1^{er} tableau rectificatif a-t-il été déposé au secrétariat de la mairie à la date voulue (le 10 janvier) ?

Sa copie a-t-elle été affichée par le maire aux lieux accoutumés ?

17. D'une manière générale, êtes-vous d'avis que les travaux de la commission administrative se sont déroulés conformément aux prescriptions légales et réglementaires ?

Observations générales que le délégué peut estimer utile de porter à la connaissance de l'administration préfectorale :

Fait à....., le.....

Signature du délégué de l'administration,

- ANNEXE 2 -

LISTE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE (28 pays)

- Allemagne,
- Autriche,
- Belgique,
- Bulgarie,
- Chypre,
- Croatie,
- Danemark,
- Espagne,
- Estonie,
- Finlande,
- France,
- Grèce,
- Hongrie,
- Irlande,
- Italie,
- Lettonie,
- Lituanie,
- Luxembourg,
- Malte,
- Pays Bas,
- Pologne,
- Portugal,
- République Tchèque,
- Roumanie,
- Royaume-Uni,
- Slovaquie,
- Slovénie,
- Suède.

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

AVIS AUX ÉLECTEURS

L'inscription sur les listes électorales n'est pas seulement un devoir civique, mais résulte également d'une obligation légale en vertu de l'article L. 9 du code électoral. Elle est indispensable pour pouvoir voter.

Les demandes d'inscription peuvent être effectuées en mairie pendant toute l'année jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. Elles doivent être déposées par les intéressés eux-mêmes. Toutefois, les personnes qui ne peuvent se présenter elles-mêmes à la mairie peuvent adresser leur demande par correspondance à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie, ou la faire présenter par un tiers dûment mandaté. Les demandes peuvent également se faire en ligne pour les communes qui proposent cette téléprocédure. Les inscriptions déposées en 2016 et retenues par la commission administrative permettront de voter à compter du 1^{er} mars 2017.

Tous les Français et Françaises majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont pas déjà inscrits sur une liste électorale ou qui ont changé de commune de résidence doivent solliciter leur inscription. Les jeunes Françaises et les jeunes Français qui auront 18 ans au plus tard le 28 février 2017 doivent prendre contact avec leur mairie, au plus tard le 31 décembre 2016, s'ils n'ont pas été informés par celle-ci de leur inscription d'office.

Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales complémentaires en vue d'éventuelles élections municipales partielles à venir, au plus tard à cette même date.

Les électeurs ayant **changé de domicile à l'intérieur de la commune** sont invités à indiquer leur nouvelle adresse à la mairie pour permettre leur inscription sur la liste du bureau de vote auquel ils doivent désormais être rattachés, au plus tard à cette même date. **S'ils n'ont pas changé de domicile ou de résidence au sein de la commune, les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale n'ont en revanche aucune formalité à accomplir.**

Chaque électeur devant justifier d'une attache avec le bureau de vote sur la liste duquel il est inscrit doit régulariser sa situation électorale à la suite de tout changement de domicile ou de résidence. **A défaut, l'électeur s'expose à être radié de la liste électorale en question.**

Les électeurs trouveront tous renseignements complémentaires dans les mairies.

PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Les tableaux des rectifications apportées à la liste électorale de chaque commune à la suite des opérations de révision seront déposés le 10 janvier 2017 au secrétariat de chaque mairie et affichés aux lieux accoutumés pendant dix jours. Ils demeureront, durant cette période, à la disposition de tout électeur désireux d'en prendre communication ou copie.

Les recours contre ces modifications sont formés par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence, entre le 10 et le 20 janvier 2017 inclus. A partir du 21 janvier 2017, aucune réclamation ne sera admise.

INFRACTIONS EN MATIÈRE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription irrégulière s'expose aux sanctions pénales prévues par les articles L. 86 et L. 88 du code électoral, soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

PIÈCES A PRODUIRE À L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Pour se faire inscrire sur les listes électorales, tout demandeur doit faire la preuve de sa nationalité, de son identité et de son attache avec la commune.

- La preuve de la nationalité et de l'identité peut s'établir notamment par la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité, ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription;
- L'attache avec la commune peut être établie par tout moyen pouvant justifier, soit du domicile réel, soit des six mois de résidence exigés par la loi (avis d'imposition, quittances de loyer, d'eau, de gaz ou d'électricité, etc.). Le droit à l'inscription au titre de contribuable s'établit par la production d'un certificat du service des impôts ou, à défaut, des avis d'imposition des cinq années en cause.
- Pour les ressortissants de l'Union européenne, une déclaration écrite doit en outre être produite précisant leur nationalité, leur adresse sur le territoire Français et attestant de leur capacité électorale.